

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ENTRE LA VILLE DE PARIS
&
L'ASSOCIATION LA RESSOURCERIE CREATIVE

Entre :

La Ville de Paris, représentée par Monsieur le Maire de Paris agissant en vertu de la délibération 2026 DPE 21, votée lors de la séance du Conseil de Paris en date du 15 au 17 juillet,

d'une part

partie dénommée ci-après "la Ville de Paris"

&

L'Association 3 S : SEJOUR SPORTIF SOLIDAIRE ayant son siège social au 7 PLACE pierre Semard - 91300 Massy, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée à la Préfecture le 10 mai 2011, sous le numéro W913003433, représentée par M. Clément FAVEY, agissant en qualité de président, dûment mandatée aux fins des présentes, N° SIRET 81147565600104

d'autre part

partie dénommée ci-après "l'association"

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que l'association 3 S : SEJOUR SPORTIF SOLIDAIRE, créée en 2018, a pour objet de contribuer à la réduction des déchets et à la sensibilisation des parisiens à un mode de consommation moins néfaste pour l'environnement ;

Considérant l'adoption du nouveau Plan Climat par le Conseil de Paris de mars 2018 et du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (P.L.P.D.M.A.) par le Conseil de Paris de décembre 2024, dont l'axe 5 vise à « sensibiliser tous les acteurs et à favoriser la visibilité de leurs actions en faveur de la prévention des déchets » et notamment à « renforcer les partenariats et les relais locaux » ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique et présente un intérêt local pour la Ville de Paris.

Considérant le projet « « Territoire 0 déchet Espace Beaujon » initié et conçu par l'association visant à partager et mettre en place des ateliers mettant en avant la réduction des déchets ;

Considérant les politiques de prévention et de réduction des déchets, de développement des recycleries et de promotion de l'économie sociale et solidaire portées par la Ville de Paris ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de ces politiques et présente un intérêt local pour la Ville de Paris et les Parisien.ne.s.

Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties

Article 1^{er} - Objet de la convention : Soutien à l'association 3 S pour la réalisation du projet « Territoire 0 Déchet Espace Beaujon ».

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet défini en annexe 1 de la présente convention.

La Ville de Paris contribue financièrement à ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Engagement(s) de la Ville

La Ville s'engage à soutenir financièrement les actions définies à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'association, conformément à la délibération N°2026 DPE 21.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

La subvention accordée par la Ville de Paris de 10 000 € (dix-mille euros) et représente 49 % du coût du projet de l'association.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe 2.

Article 3 - Contributions non financières

Les contributions non financières octroyées, le cas échéant, à l'association par la Ville de Paris et qui font l'objet de conventions spécifiques, sont les suivantes : *néant*.

Ces contributions doivent être valorisées dans les documents comptables de l'association.

Article 4 – Mention du soutien de la Ville de Paris

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris en apposant le logotype de la Ville de Paris en première de couverture de tout support de communication en lien avec la subvention attribuée. Elle fera également mention de la Ville dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

Article 5 – Engagements de l'association

L'association demeure seule responsable de la conduite du projet et tout dépassement du coût du projet mentionné à l'article 1 ne saurait justifier un complément de subvention par la Ville de Paris.

L'association alimente, de manière régulière, les outils définis par les services de la Ville de Paris pour informer des actions qu'elle met en place ou coordonne, en amont de leur tenue, sur le ou les Territoires Zéro Déchet qu'elle anime.

Elle produit par ailleurs, les outils de suivi et d'évaluation définis par les services de la Ville de Paris qu'elle présentera lors d'un COFIL destiné au bilan intermédiaire du projet, soit environ six mois après la signature de la convention, ainsi que lors d'un COFIL destiné au bilan final du projet, une fois le terme de la convention atteint.

L'association participe aux démarches mises en place par la Ville de Paris pour favoriser et valoriser la dynamique « Territoires Zéro déchet ».

L'association informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Ville de Paris sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 - Prise en compte de l'égalité de genre et respect du principe de laïcité

L'association s'engage, dans sa prise en compte de l'égalité de genre, à favoriser la participation équilibrée d'hommes et de femmes à ses actions de sensibilisation, et notamment aux ateliers destinés aux publics jeunes.

L'association s'engage à respecter la Charte d'engagement réciproque et le Contrat d'engagement républicain.

Article 7 - Lutte contre les violences sexuelles sur mineurs et les violences sexuelles et sexistes

Les valeurs portées par la Ville de Paris en matière de lutte contre les violences sexuelles sur mineurs (VSM) et les violences sexuelles et sexistes (VSS) doivent être partagée par chacune des associations que la Ville de Paris soutient.

7.1 Obligations à la charge de l'association en matière de lutte contre les VSM et VSS

Aussi, afin de prétendre à l'attribution ou au versement d'une subvention, l'association devra :

- Prévenir toute situation ou acte de VSM et VSS en prenant les mesures préventives adaptées et nécessaire,
- Informer sans délai la Ville de Paris des cas de signalements VSS et VSM intervenus à l'occasion des activités de l'association, dans le respect de l'anonymat des personnes mises en cause,
- Transmettre chaque année un rapport d'activité présentant ses actions dans la lutte contre les VSS et VSM et plus généralement contre toutes formes de discriminations.

7.2 Sanctions

Un manquement à l'obligation d'information des signalements pourra conduire à la résiliation de la présente convention, après mise en demeure adressée par la Ville à l'association pour expliquer ce manquement et restée sans effet.

Le respect de l'obligation d'information des signalements ne préjudicie en rien les droits de la Ville à appliquer des sanctions sur un autre fondement ou à rechercher la responsabilité contractuelle de l'association.

Le versement de la subvention pour l'année N+1 pourra être suspendu jusqu'à réception du rapport d'activité de l'année N présentant les actions dans la lutte contre les VSS et les VSM et plus généralement contre toute forme de discriminations. »

Article 8 – Interlocuteur de l'association

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur unique de l'association est :

Alin POPESCU
Direction de la Propreté et de l'Eau
Service de la Réduction des Déchets, de l'Innovation et des Partenariats
103 Avenue de France • 75639 Paris Cedex 13
alin.popescu@paris.fr

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'association.

Titre 2 : Durée, litiges et résiliation

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité.

Sa durée est fixée à un an.

Article 10 - Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans l'hypothèse où le projet serait abandonné, le bénéficiaire doit en informer sans délai par écrit la Ville de Paris en envoyant son courrier à l'adresse figurant à l'article 8.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 12– Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 21 et aux contrôles prévus à l'article 22 des présentes.

Article 13 – Annexes

Les annexes 1, 2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

Article 14– Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Tout refus de communication des comptes entraîne également le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville de Paris informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 15 - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et, notamment, des sanctions qu'elle pourrait mettre en œuvre en application de l'article 14, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par le Maire de Paris et notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 16 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

Titre 3 : Modalités financières et obligations diverses

Article 17 - Modalités de versement de la subvention

La subvention est mandatée et créditée, en une seule fois, au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de l'association 3S Séjour Sportif dont le RIB est fourni en annexe de la présente convention.

En cas de changement d'identité bancaire, l'association envoie son nouveau relevé d'identité bancaire à la Ville de Paris par lettre simple ou par courrier électronique.

Le numéro de tiers de l'association est le suivant : 188896

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris.

Cette subvention sera versée en une seule fois après signature de la convention.

Article 18- Comptabilité

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris (Direction de la Propreté et de l'Eau), dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'association a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, elle nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

Article 19 - Obligations diverses de l'association

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie, qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme.

L'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

Article 20 - Responsabilités – Assurances

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

Article 21- Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce

document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'article 18 des présentes, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité.

Titre 4 : Contrôles et évaluation

Article 22 - Contrôles de la Ville de Paris

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association peut être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle doit tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

La Ville de Paris contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Elle peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 2 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Convention établie en 2 exemplaires.

Fait à Paris, le

Pour le Maire de Paris et par délégation

Le Président de l'association

Timothée LOUIS, Responsable Site Paris



ANNEXE 1

LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention, à savoir la réalisation du projet : « **Objectifs zéro déchet — Espace Beaujon** »

Description du projet :

Le projet propose de sensibiliser les citoyen.ne.s, à la réduction des déchets en mettant en place des ateliers et d'élargir ses actions avec des thématiques plus généralistes que précédemment tout en gardant une base sportive.

Les ateliers, gratuits et ouverts à toutes et tous, ont pour but de rendre le territoire plus durable et résilient par le biais de la réutilisation et la réparation d'objets. Ces ateliers permettent aussi de créer du lien, faire participer et se rencontrer les habitants de ce territoire, et les réunir autour de thématiques à forts enjeux.

Fort de son expérience sur le territoire de la ZAC Beaujon depuis 2024, elle entend poursuivre le travail de sensibilisation mettre en place des ateliers sur la réduction des déchets en ciblant autant les flux sportifs (son coeur de métier) que les autres flux (vaisselles, textiles, etc...).

Au-delà de la sensibilisation sur les gestes de tri, 3 S veut favoriser la revalorisation (réparer, donner, revendre). Ainsi les ateliers proposés sont gratuits, ouverts à toutes et tous et visent aussi à créer du lien, faire participer et se rencontrer les habitants de ce territoire et les réunir autour de thématiques à forts enjeux.

Sur le plan local, 3S a tissé un lien particulier avec la MVAC qui héberge et relaie ses initiatives ainsi qu'avec le centre sportif Jacqueline Auriol où elle a mis en place des PAV pour les articles de sport.

En 2026, 3 S souhaite particulièrement diversifier ses ateliers de sensibilisation, mensualiser les ateliers de co-réparation vélo et renforcer la communication sur ses événements.

Public(s) bénéficiaire(s) :

Tous publics et en priorité des habitants de la ZAC Beaujon.

Territoire(s) concerné(s) :

8e arrondissement – ZAC Beaujon

Moyens humains mobilisés :

- 1 salarié pour la coordination
- 2 salariés et 2 services civiques pour la réalisation des actions
- Le soutien ponctuel de bénévoles est également prévu.

Calendrier :

- 01.06.2026 - 31.05.2027

ANNEXE 2

LE BUDGET DU PROJET

Budget du projet tel que présenté dans le dossier de candidature :

BP TZD Beaujon 2026					
CHARGES			PRODUITS		
60	Achats		70	Ventes de produits et services	
601	Matières premières		701	Ventes de produits finis	
602	Autres approvisionnements		706	Prestations de services	
604	Etudes et prestations		707	Ventes de marchandises	4000
605	Matériels, équipements et travaux		708	Produits des activités annexes	
606	Fournitures non stockables (eau, fournitures, ...)	573		Total ventes	4000
607	Achats de marchandises		74	Subventions d'exploitation	
	Total achats	573		Etat	
61	Services extérieurs			Région	
611	Sous-traitance générale			Département	
612	Redevances de crédit-bail			Commune	16000
613	Locations	2737		Organismes sociaux	
614	Charges locatives	1081		Fonds européens	
615	Entretien et réparations			ADEME	
616	Primes d'assurances			Total subventions	16000
617	Etudes et recherches		75	Autres produits de gestion courante	
618	Divers	2161		Redevances pour concessions (droits d'auteurs, brevets...)	
	Total services extérieurs	5979	751		
62	Autres services extérieurs		756	Cotisations	
621	Personnel extérieur		758	Produits divers de gestion (dont dons manuels)	
622	Rémunérations d'intermédiaires			Total produits de gestion	0
623	Publicité et relations publiques		76	Produits financiers	
624	Transports		77	Produits exceptionnels	
625	Déplacements et réceptions		78	Reprises sur provisions	
626	Frais postaux et de télécoms		79	Transferts de charges	
627	Services bancaires et assimilés	47		Total autres produits	0
628	Divers				
	Total autres services extérieurs	47			
63	Impôts et taxes				
	Total Impôts et taxes				
64	Charges de personnel				
641	Rémunérations du personnel	8960			
645	Charges de patronales	2240			
647	Autres charges sociales				
648	Autres charges du personnel	270			
	Total charges de personnel	11470			
65	Autres charges de gestion courante				
66	Charges financières	130			
67	Charges exceptionnelles				
68	Dotations aux amortissements et provisions	1801			
	Total autres charges	1931			
TOTAL CHARGES		20000	TOTAL PRODUITS		20000
86	Emplois des contributions volontaires		87	Contributions volontaires	
860	Secours en nature		870	Bénévolat	500
861	Mise à disposition gratuite de biens		871	Prestations en nature	
862	Prestations		872	Dons en nature	
864	Personnels bénévoles	500		Total contributions volontaires	500
	Total emplois des contributions	500			
TOTAL GENERAL		20500	TOTAL GENERAL		20500

ANNEXE 3

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE



Relevé d'Identité Bancaire

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc.).
Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi les réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

42559	10000	08018846722	88	GROUPE CREDIT COOPERATIF
code élab.	code guichet	numéro de compte	clé RIB	domiciliation

IBAN

FR76	4255	9100	0008	0188	4672	288
------	------	------	------	------	------	-----

BIC

C	C	O	P	F	R	P	P	X	X	X
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

MASSY
2 PLACE DU VIEUX CLOCHER
91300 MASSY
Tél: 01.72.48.56.29

Intitulé du compte

3S SEJOUR SPORTIF SOLIDAIRE
3S SEJOUR SPORTIF SOLIDAIRE
PR
CHEZ M. BULTEZ MARC